

MOTS CLEFS : contenu illicite – VPN – informatique – piratage – fournisseurs d'accès-plateformes en ligne

Après avoir ciblé successivement les fournisseurs d'accès à internet, les noms de domaine et les moteurs de recherche, la lutte contre le piratage des compétitions sportives touche désormais les VPN. La décision rendue par le Tribunal judiciaire de Paris en date du 15 mai 2025, dans le litige opposant la Ligue de football professionnel (LFP) à plusieurs VPN, illustre ce nouveau stade de la protection des droits d'exploitation audiovisuelle où le droit doit répondre à des pratiques de contournement toujours plus sophistiquées.

FAITS : En l'espèce, la LFP (Ligue de football professionnel), titulaire par délégation de la FFF des droits audiovisuels des compétitions professionnelles, constate la diffusion illégale en streaming de matchs de ligue 1 et de ligue 2. Ces atteintes graves et répétées à leurs droits sont établies par décisions antérieures de l'ARCOM.

Les sociétés assignées, cinq fournisseurs de réseaux privés virtuels (VPN), permettent par leurs services de contourner les blocages géographiques normalement mis en place pour lutter contre ce piratage.

PROCEDURE : Sur le fondement de l'article L333-10 du Code du sport, la LFP et sa filiale saisissent le juge des référés du Tribunal judiciaire de Paris afin qu'il soit enjoint à cinq sociétés de VPN de bloquer l'accès aux noms de domaine litigieux. Les sociétés défenderesses soutiennent qu'elles ne pouvaient pas être considérées comme des intermédiaires techniques et qu'elles ne pouvaient donc pas se voir imposer des mesures coercitives.

Elles ont également contesté la qualité à agir de la LFP, estimant que celle-ci ne détenait pas les droits exclusifs de retransmission des compétitions sportives.

Enfin, elles ont remis en cause le caractère proportionné des mesures prononcées arguant que les injonctions de blocage imposées aux VPN excédaient ce qui serait nécessaire pour faire cesser les atteintes alléguées.

PROBLEME DE DROIT : Le Tribunal devait déterminer si des fournisseurs de VPN, en permettant le contournement des mesures de blocage, pouvaient être considérés comme des intermédiaires techniques au sens du DSA et, à ce titre, contraints de prendre des mesures pour faire cesser les atteintes aux droits de propriété intellectuelle.

SOLUTION : Le Tribunal qualifie les VPN d'intermédiaires techniques assurant une fonction de transmission, au sens du DSA, les rendant susceptibles de contribuer à la lutte contre le piratage audiovisuel. Il constate des atteintes graves et répétées aux droits de la LFP et ordonne aux cinq fournisseurs, dans un délai de trois jours, de bloquer l'accès aux plus de deux cents sites identifiés comme diffusant illicitement des contenus sportifs.



SOURCES :

Article L333-10 du Code du sport

Article L216-1 du Code de la propriété intellectuelle

Recommandation du 4 mai 2023 de la Commission européenne

Règlement 2022/2065 (UE) relatif à un marché unique des services numériques

CJUE, 27 mars 2014, aff. C-314/12, UPC Telekabel Wien GmbH c/ Constantin Film Verleih GmbH Wega Filmproduktionsgesellschaft mbH



NOTE :

La décision rendue par le Tribunal judiciaire dans le litige opposant la LFP aux sociétés de VPN met en lumière les enjeux croissants liés à la protection des droits d'exploitation audiovisuelle face à un piratage qui, désormais, ne se contente plus de « rester sur la touche ».

La consécration d'un droit de propriété renforcé au profit de la LFP et la légitimité de son action contre la diffusion illicite des compétitions sportifs

Confrontée à une atteinte répétée à ses droits d'exploitation audiovisuelle, la Ligue de football professionnel voit son droit de propriété pleinement reconnu et consolidé par le Tribunal judiciaire.

Les images des compétitions qu'elle organise constituent un bien immatériel protégé dont l'exploitation exclusive lui est garantie par le Code du sport.

Les sociétés défenderesses soutenaient que seule la Fédération française de football, en tant que titulaire originaire de certains droits, pouvait agir. Le Tribunal écarte cette interprétation restrictive. L'article L333-10 du Code du sport ne distingue ni entre titularité et commercialisation des droits. La LFP, en tant qu'organe de gestion professionnelle, est légitime à défendre l'intégrité de ses droits exclusifs contre toute atteinte, notamment lorsque les images proviennent de ses propres canaux de diffusion.

Le juge admet qu'une exclusivité partielle de ses droits suffit à fonder son action.

Des mesures de blocage proportionnées : entre liberté d'entreprendre et droit à la protection des contenus

Le Tribunal affirme ensuite que les fournisseurs de VPN, bien qu'ils ne soient ni éditeurs ni hébergeurs, constituent des intermédiaires techniques susceptibles de faciliter le contournement des mesures de blocage. Cette qualification fondée sur l'article 8 § 3 de la directive 2001/29/CE,

sur le Digital services Act et sur la recommandation de la Commission européenne du 4 mai 2023, justifie que des mesures leur soient imposées afin de limiter l'accès aux contenus illicites.

Pour autant le juge veille à ne pas transformer ces injonctions en obligation générale de surveillance, interdite par le droit européen mais aussi par l'article L34-1 du Code des postes et communications électroniques qui pose le principe de neutralité et d'absence de contrôle généralisé du trafic par les opérateurs. En fixant une liste précise de sites à bloquer, fondée sur les identifications réalisées par la LFP et les notifications de l'ARCOM, le Tribunal garantit que les mesures demeurent ciblées, limitées à des objectifs strictement définis et ne conduisent pas les VPN à opérer une surveillance indifférenciée de l'activité de leurs utilisateurs.

Le juge reprend également la logique issue de l'arrêt *Telekabel*, en imposant aux VPN une obligation de résultat, mais en leur laissant la liberté de déterminer les moyens techniques les plus appropriés. Cette approche concilie la nécessité d'intervenir efficacement contre l'utilisation non autorisée de ces images issue des événements sportifs, le respect des libertés économiques des fournisseurs intermédiaires et la prohibition absolue de toute surveillance généralisée.

Enfin, la limitation temporelle des mesures, déterminée à la durée des saisons sportives concernée (Ligue 1, Ligue 2 et Trophée des Champions), renforce leur proportionnalité et leur conformité aux exigences européennes. Elle permet une réévaluation régulière de la pertinence du blocage en fonction de la persistance ou non des pratiques illicites.

La décision confirme en outre que le dispositif français de lutte contre le piratage sportif permet désormais d'impliquer l'ensemble des intermédiaires dont les services peuvent être utilisés abusivement pour accéder à des contenus illicites y



compris ceux qui ne sont pas directement responsables de la mise en ligne.

Ce faisant, elle s'aligne sur les recommandations de la Commission européenne qui encouragent une mobilisation coordonnée et graduée de tous les acteurs de l'environnement numérique (FAI, moteurs de recherche, DNS) pour combattre efficacement la diffusion illégale en direct des compétitions sportives.

Chaïnace Bachir

Master 2 Droit des communications électroniques
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2025



ARRET :**a- Sur la qualité à agir**

Les sociétés Cyberghost, Nordvpn et Proton soutiennent en substance que les demanderessees n'apportent pas la preuve de leur qualité à agir dans la mesure où les droits d'exploitation sur les compétitions en cause sont détenus par la Fédération française de football jusqu'à cession aux clubs sportifs. La délégation accordée par la Fédération à la LFP ne concernerait que la commercialisation du droit et non le droit d'exploitation lui-même.

L'article L333-10 du code du sport dispose : « I.- Lorsqu'ont été constatées des atteintes graves et répétées au droit d'exploitation audiovisuelle prévu à l'article L. 333-1 du présent code, au droit voisin d'une entreprise de communication audiovisuelle prévu à l'article L216-1 du code de la propriété intellectuelle dès que le programme concerné est constitué d'une manifestation ou d'une compétition sportive, ou à un droit acquis à titre exclusif par contrat ou accord d'exploitation audiovisuelle d'une compétition ou manifestation sportive, occasionnées par le contenu d'un service de communication au public en ligne dont l'objectif principal ou l'un des objectifs principaux est la diffusion sans autorisation de compétitions ou manifestations sportives, et afin de prévenir ou de remédier à une nouvelle atteinte grave et irréversible à ces mêmes droits, le titulaire de ce droit peut saisir le président du tribunal judiciaire, statuant selon la procédure accélérée au fond ou en référé, aux fins d'obtenir toutes mesures proportionnées propres à prévenir ou à faire cesser cette atteinte, à l'encontre de toute personne susceptible de contribuer à y remédier.

Peuvent également à ce titre saisir le président du tribunal judiciaire, dans les conditions prévues au premier alinéa du présent I :

1° Une ligue sportive professionnelle, dans le cas où elle commercialise les droits d'exploitation audiovisuelle de compétitions sportives professionnelles, susceptibles de faire l'objet ou faisant l'objet de l'atteinte

mentionnée au même premier alinéa ; (...)
»

[...]

Il en résulte que la LFP dispose d'un droit exclusif de commercialisation des droits d'exploitation audiovisuelle de tous les matchs des championnats de France de Ligue 1 et de Ligue 2 et du Trophée des champions, et qu'elle a délégué ces droits à la société LFP 1, permettant à cette dernière d'agir sur le fondement de ces droits seule ou conjointement à la LFP. Toutefois, la délégation de ces droits à la société LFP 1 ne vaut pas cession. La LFP demeure donc recevable à agir en son nom propre.

En conséquence, la LFP et sa filiale LFP 1 sont recevables en leurs demandes.

b- Sur le moyen à défendre

La société Nordvpn soutient qu'elle n'a pas qualité à défendre en raison de l'inapplicabilité de l'article L. 333-10 du code du sport aux fournisseurs de services de réseaux privés virtuels. Elle expose que cet article doit s'interpréter à la lumière du droit de l'Union européenne ; or, de tels fournisseurs ne peuvent être qualifiés d'intermédiaires techniques au sens de l'article 8§3 de la directive 2001/29/CE. Elle fait valoir que les jurisprudences française et européenne ont une conception restrictive de la notion d'intermédiaires au sens de ce dernier article : l'intermédiaire pouvant contribuer à remédier aux atteintes serait celui qui transmet dans un réseau une contrefaçon commise par un tiers d'un objet protégé et que son réseau privé virtuel n'assurerait aucune fonction de transmission, de sorte qu'il ne s'agirait pas d'un intermédiaire technique au sens du droit de l'Union, auxquels les injonctions dynamiques de l'article L.333-10 pourraient être ordonnées.

Elle n'entrerait pas dans la catégorie de « toute personne susceptible de contribuer » à remédier aux atteintes aux droits prévus par cet article du code du sport.



[...]

L'article L. 333-10 du code du sport prévoit que celui qui peut saisir le président du tribunal sur ce fondement est en mesure « d'obtenir toutes mesures proportionnées propres à prévenir ou à faire cesser cette atteinte, à l'encontre de toute personne susceptible de contribuer à y remédier. »

[...]

Il n'apparaît pas contestable qu'en leur qualité de fournisseurs de services intermédiaires de VPN, les sociétés Proton, NordVPN et Cyberghost sont susceptibles de prendre toutes mesures proportionnées propres à prévenir ou faire cesser toute atteinte aux droits d'exploitation individuelle.

[...]

Sur les mesures sollicitées :

La proportionnalité des blocages demandés est contestée par les défenderesses. Les sociétés Cyberghost, Nordvpn et Proton prétendent ces mesures seraient inutilement complexes et coûteuses dans la mesure où il existe de nombreux autres moyens de bloquer tout accès aux sites litigieux et qu'un nombre négligeable d'internautes des compétitions sportives auraient recours à leurs services. De plus, de telles mesures seraient inutiles, non efficaces et non dissuasives, dans la mesure où les atteintes en cause ne seraient pas irrémédiables puisqu'il suffirait d'utiliser un autre VPN ou un service de DNS alternatif pour contourner le blocage.

[...]

Afin que les mesures ordonnées respectent les droits fondamentaux de l'ensemble des parties en présence, les sociétés Cyberghost, Nordvpn et Proton doivent demeurer libre du choix des modalités techniques par lesquelles elles procéderont aux blocages ordonnés.

En revanche les sociétés défenderesses ne sauraient opposer à la LFP et à la société LFP 1 l'existence de solutions alternatives, même potentiellement plus simples, plus efficaces ou moins coûteuses.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal,

[...]

Déclare recevables les demandes de la Ligue de Football Professionnel et la société Filiale LFP 1 ;

[...]

Constata l'existence d'atteintes graves et répétées aux droits exclusifs de la Ligue de Football Professionnel et la société Filiale LFP 1 commises au moyen de différents services de communication en ligne dont l'un des objectifs principaux est la diffusion sans autorisation de compétitions sportives ;

[...]

Ordonne en conséquence aux sociétés Cyberghost, Nordvpn et Proton de mettre en œuvre, au plus tard dans un délai de trois jours suivants la signification de la présente décision, toutes mesures propres à empêcher, jusqu'à la date du dernier match des championnats de Ligue 1 et de Ligue 2, des matchs de barrages et des play-offs y afférents, et du Trophée des champions, pour la saison 2024/2025, actuellement fixé au 25 mai 2025, l'accès aux sites internet et services IPTV identifiés ci-dessus ainsi qu'aux sites et services IPTV non encore identifiés à la date de la présente décision, à partir du territoire français métropolitain, et/ou par leurs utilisateurs à raison d'un contrat souscrit sur ce territoire, par tout moyen efficace, et notamment par le blocage des noms de domaine et des sous-domaines associés suivants dont la liste sera transmise au format CSV exploitable par la Ligue de Football Professionnel et la société Filiale LFP 1 aux sociétés Cyberghost, Nordvpn et Proton.

